

preuve quant à l'intention de se soustraire à toute responsabilité.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'aimerais bien entendre lire l'article. C'est un des plus importants du bill.

L'honorable PRÉSIDENT: Voici comment se lit l'article 15:

Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(2) Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus si, dans l'intention de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, elle manque d'arrêter sa voiture, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et son adresse. Ce manquement constitue une preuve *prima facie* de l'intention susdite."

(L'article 15 est adopté.)

Sur l'article 16 (Conduite insensée ou dangereuse d'un véhicule à moteur; interdiction de conduire; conduite d'un véhicule à moteur au cas d'une suspension de permis ou d'une ordonnance d'interdiction).

L'honorable M. DANDURAND: Le but de cet article est de rendre coupable d'une infraction quiconque conduit insensément ou d'une manière dangereuse pour le public, bien qu'il n'en résulte aucun accident ou dommage. C'est un nouveau paragraphe.

L'honorable M. BEAUBIEN: On devrait le lire, il me semble.

L'honorable PRÉSIDENT: Voici ce que décrète l'article 16:

L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1931, par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935 et par l'article seize de la présente loi, est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe cinq:

"(6) Quiconque conduit un véhicule à moteur insensément, ou d'une manière dangereuse pour le public, sur un chemin ou une grande route, dans une rue ou un autre endroit public, eu égard à toutes les circonstances du cas, y compris la nature, l'état de l'utilisation du chemin, de la grande route, de la rue ou de l'endroit, ainsi que la circulation existant alors effectivement, ou qui pourrait raisonnablement exister, sur ce chemin ou cette grande route, dans cette rue ou cet endroit, est coupable d'une infraction et encourt,

a) Par voie de mise en accusation, un emprisonnement d'au plus deux ans ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende; ou,

L'hon. M. DANDURAND.

b) Sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois mois ou une amende d'au plus cent dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende.

(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions des paragraphes un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge peut, en sus de tout autre châtement prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur ou une automobile à quelque endroit que ce soit au Canada pendant au plus trois ans.

(8) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un mois ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, pendant qu'il est inhabile à conduire un véhicule à moteur ou une automobile en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis d'y conduire ou en raison d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe sept du présent article, conduit un véhicule à moteur ou une automobile en quelque lieu du Canada."

L'honorable M. HARDY: Honorables sénateurs, je considère que la peine prévue dans un au moins de ces paragraphes est exagérée. Il me semble que la disposition imposant un emprisonnement "d'au plus deux ans" ou d'une amende "d'au plus mille dollars" ou "à la fois l'emprisonnement et l'amende" est trop rigoureuse. L'expérience a démontré que bien plus de personnes coupables sont susceptibles d'être acquittées quand les peines sont trop sévères. Je sais que les magistrats et les juges ont une certaine latitude à cet égard mais je suis d'avis que le maximum de la peine est trop élevé. Comparez-le à la peine prévue à l'article 15 que nous venons d'adopter. En vertu de cet article, si une personne est trouvée coupable d'avoir manqué d'arrêter sa voiture après un accident, elle est passible d'une amende de \$500 au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Cependant, en vertu de l'article 16, une personne trouvée coupable de conduite insensée, même s'il ne lui arrive pas d'accident, peut recevoir une sentence beaucoup plus forte. Une autre peine très sévère est prévue dans le paragraphe 8 pour une personne trouvée coupable d'avoir conduit une automobile alors que son permis était suspendu; elle peut être condamnée à un emprisonnement d'au plus six mois ou à une amende d'au plus \$500 ou à la fois à l'emprisonnement et à l'amende. Je comprends parfaitement qu'il y a des cas où il faut se montrer sévère envers une personne qui conduit une automobile alors que son permis est suspendu mais si un jeune écervelé décide de le faire et de courir le risque de se faire pincer, il peut être condamné à passer six mois en prison avec des récidivistes. A mon avis, ces peines sont atroces, barbares.

L'honorable M. CALDER: Quelle est la peine que l'on inflige aux parents dont l'enfant